

Annexe 4 – Transport d'élèves dans le cadre d'une sortie scolaire

Le taux d'encadrement des élèves s'applique y compris dans le cadre du transport. Le chauffeur n'est pas considéré comme adulte encadrant.

Cependant, dans le cadre du transport en car entre l'école et la structure d'accueil, et **uniquement dans ce cadre**, l'ensemble des élèves, quel que soit le nombre de classe, est considéré comme constituant une seule classe. Les règles applicables sont alors celles relatives à l'encadrement d'une seule classe.

Si le transport est organisé par une collectivité territoriale ou par un centre d'accueil, la collectivité ou le centre délivrera une attestation de prise en charge, qui sera jointe au dossier de demande d'autorisation.

Si l'organisateur de la sortie fait appel à une entreprise de transport inscrite au registre préfectoral des sociétés de transport autorisées à exécuter des services de transports occasionnels, le numéro d'inscription au registre préfectoral doit obligatoirement figurer dans le dossier de demande d'autorisation (imprimé n° 4).

Le nombre de personnes participant à la sortie ne doit pas dépasser le nombre de places assises, hors strapontins.

Au moment du départ, ce nombre de places fera l'objet d'une vérification par l'enseignant, qui se verra remettre par le transporteur, ou la collectivité territoriale ou le centre d'accueil assurant le transport, une fiche sur laquelle il indiquera la marque, le numéro d'immatriculation et le numéro de la carte violette du véhicule, ainsi que le nom du conducteur et le numéro de son permis de conduire (imprimé n° 5).

Une liste des élèves, préalablement établie, permettra le comptage des élèves un à un, à chaque montée dans le véhicule (imprimé n° 6).